

## MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Arrêté interministériel du 20 janvier 1986 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique.**

Le Premier ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier des maîtres d'enseignement coranique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et notamment ses articles 34 et 68 ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

### Arrêtent :

**Article 1er.** — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran et âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus, y compris tout recul de limite d'âge, à la date du concours. Ils doivent également remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions et ne pas faire l'objet d'une interdiction d'enseignement.

**Art. 3.** — Le concours aura lieu au siège des inspections des affaires religieuses des wilayas sous le contrôle d'un jury d'examen dont la composition est fixée à l'article 11 du présent arrêté.

**Art. 4.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— un certificat de nationalité de l'intéressé,

— une copie certifiée conforme des diplômes, éventuellement,

— une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est libre de tout engagement vis-à-vis d'une administration ou d'un service public,

— deux (2) certificats médicaux (phtisiologie - médecine générale),

— éventuellement, une copie de l'extrait des registres des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— six (6) photos d'identité.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés à la direction de l'orientation religieuse et des biens waqf (sous-direction de l'enseignement coranique) au ministère des affaires religieuses.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Le déroulement des épreuves aura lieu deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre des affaires religieuses.

**Art. 8.** — Les épreuves du concours de recrutement des maîtres d'enseignement coranique comportent :

— une épreuve écrite consistant à écrire, par le candidat, plusieurs versets du Coran ; durée : deux (2) heures, coefficient : 2,

— une épreuve de récitation du Coran (pour vérification de la connaissance parfaite du Coran ; durée : 15 minutes, coefficient : 1.

**Art. 9.** — Toute note inférieure à 10/20 dans l'une des épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté est éliminatoire.

**Art. 10.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux-cents (200).

**Art. 11.** — Le jury d'examen prévu à l'article 3 ci-dessus est composé comme suit :

— le directeur de l'orientation religieuse et des biens waqf ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— un représentant du conseil supérieur islamique ou un inspecteur des affaires religieuses,

— des imams désignés par le ministre des affaires religieuses.

Toutefois, en cas de nécessité, le jury peut faire appel à des personnalités connues pour leur compétence et qualification professionnelle en matière de sciences islamiques,